

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS293 (Rect)

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

APRÈS L'ARTICLE 35

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-17-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il fixe le prix des traitements de manière transparente de façon à garantir un accès universel aux soins et aux services de santé. » ;

Au première alinéa de l'article L. 162-16-4, après les mots : « des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés », sont insérés les mots : « , de l'accès de tous au médicament et de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis de nombreux mois la société civile se mobilise sur les enjeux du prix des nouveaux traitements contre l'hépatite C, exemple caricatural d'un système de fixation des prix qui met en danger aussi bien les patients que notre système de soins solidaire. En dépit de la volonté affichée de vouloir moderniser notre système de santé, la loi présentée actuellement ne prépare pas ce système à l'arrivée d'innovations qu'il ne pourra pas financièrement absorber en raison de leur coût.

Le coût pour le système de santé est tel qu'un tri des patients sur des critères non-médicaux est à craindre : usagers de substances psychoactives et détenus risquent d'être les premiers éloignés de ces nouveaux traitements alors même que les recommandations du rapport d'experts sur les hépatites priorisent leur accès aux soins, quel que soit le stade de fibrose.

De plus, ce prix fixé ne trouve aucune justification tant le caractère novateur du Sovaldi semble contesté. A cela s'ajoute un écart entre les coûts de production et le prix de vente aussi bien inadmissible qu'injustifié. Mais d'autres traitements aux prix proposés similaires arriveront vite dans le domaine du cancer par exemple et le mécanisme de régulation actuel est bien loin de suffire.

Dès lors, les « tris » des patients sont à prévoir et ils toucheront certainement toujours les bénéficiaires les plus marginalisés et les plus stigmatisés.

Le système de négociation opaque entre le Comité économique des produits de santé et les entreprises du médicament ne permet plus d'assurer ni un prix raisonnable ni un prix justifié. Dès lors il est fondamental de repenser les critères de fixation des prix.

Le présent amendement vise donc à encadrer le travail du Comité économique des produits de santé afin que les conditions de négociation entre celui-ci et l'industrie pharmaceutique soient connues du grand public. Il vise également à garantir un accès universel aux produits de santé.